



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-BSP- OP-69**  
**réglementant l'achat, la vente au détail et le transport de carburant dans certaines  
communes du département du Var**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article 322-11-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 211-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

**Vu** le décret du Président de la République du 03 avril 2024 portant nomination de Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/41/MCI du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, directrice de cabinet du préfet du Var, et publié au recueil des actes administratifs ;

**Considérant** l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Urgence Attentat » décidée par le gouvernement le 24 mars 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** que les festivités du 24 et du 31 décembre 2024 sont susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public et la commission de faits de violences urbaines ;

**Considérant** que l’an dernier, lors des festivités de fin d’année, des troubles à l’ordre public se sont déroulés dans le département, provoquant 16 incendies de véhicules et 17 incendies de poubelles, en zone police sur les communes de Toulon, la Seyne sur Mer, Hyères et Sanary et en zone gendarmerie, sur celles de Solliès-Pont et Brignoles;

**Considérant** qu’en outre, durant l’année 2024, plusieurs faits de violences urbaines ont eu lieu dans le département, principalement dans les cités sensibles et les quartiers de reconquête républicaine, notamment au Val des Rougières à Hyères, à Berthe à la Seyne et la Gabelle à Fréjus, où 319 véhicules et 109 containers poubelles ont été incendiés ; qu’en zone gendarmerie, ce ne sont pas moins de 17 véhicules et 12 poubelles qui ont été brûlés, notamment sur les communes de Brignoles, de La Londe (incendie volontaire), de Cogolin, de Vidauban (des containers poubelles ont été incendiés par un groupe de jeunes voulant en découdre avec les gendarmes), de Saint Julien le Montagnier (un bidon d’essence calciné a été retrouvé auprès d’un véhicule brûlé), de Saint Cyr sur mer (2 jeunes ont lancé un objet enflammé sur 4 véhicules) et de Cogolin (2 individus ont été vus en train de mettre le feu à des containers) ;

**Considérant** que l’un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d’incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu’il convient, de ce fait, d’en restreindre temporairement les conditions de distribution, d’achat, de vente à emporter et de transport ;

**Considérant** qu’il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l’ordre public dans les secteurs concernés, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l’achat, de la vente au détail, de l’utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var :

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l’achat et la vente au détail, l’enlèvement ou le transport dans tout récipient transportable tels que bidons, jerricans, cubitainers, flacons ou récipients divers, de produits combustibles ou corrosifs, carburants et gaz inflammables, sont interdits du **lundi 23 décembre 2024 à 00h00 jusqu’au jeudi 26 décembre 2024 à 12h00** et du **lundi 30 décembre 2024 à 00h00 au jeudi 2 janvier 2025 à 12h00**, sur le territoire de l’ensemble des communes du Var.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d’appareils ou pompes automatisées de distribution d’essence, devront s’assurer de l’information de la clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 2** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie nationales.

**Article 3** : la directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan, la sous-préfète de l'arrondissement de Brignoles, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 19 décembre 2024

Pour le préfet  
et par délégation  
la Directrice de Cabinet

Signé

Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.